

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Mission Développement Durable Évaluation Environnementale

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2019-390 DEAL/MDDEE du...... 1.8.NOV. 2019

portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

« Installation de serres photovoltaïques d'une puissance de 1,5MW sur la commune du Moule »

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur, Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 :
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélémy et Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature;
- Vu la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 08 novembre 2019 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint «Aménagement-Construction Management Communication » de la DEAL Guadeloupe;
 - Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2019-390/DEAL/MDDEE, présentée par M. KREMER Olivier, relative au projet d'installation de serres photovoltaïques d'une puissance de 1,5MW sur la commune du Moule, demande reçue et considérée complète le 17 octobre 2019;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) reçu par courriel en date du 07 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et consiste en l'installation de serres photovoltaïques d'une puissance égale à 1.5MWc, de hauteur maximale de 4 mètres et d'une emprise totale au sol de 2 hectares;

Considérant que le projet a pour objectifs:

- de développer des productions agricoles et de les préserver des ravageurs et des éléments pathogènes;
- de produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire;

Considérant la localisation du projet:

- sur la parcelle AD685 de la commune du Moule, en zone à vocation agricole du plan local d'urbanisme:
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité, de l'environnement paysager et de l'archéologie;
- en zone blanche du plan de prévention des risques naturels de la commune du Moule, zone soumise au respect des règles parasismique et paracyclonique;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales et de faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau en fonction de la surface d'écoulement interceptée;

Considérant, qu'au regard de tout ce qui précède, de l'analyse qui sera faite dans le cadre de la consultation obligatoire de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), à laquelle le projet est soumis, est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux;

ARRETE

Article 1er - Le projet d'installation de serres photovoltaïques d'une puissance de 1,5MW sur la commune du Moule n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

1'environneme.

1 8 NOV. ZO19nt, de /'America Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le préfet, et par délegations use le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne avant intéret à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.